

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 298

présenté par

M. Piron, M. Richard, M. Vercamer et M. Weiten

ARTICLE 29

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *f bis*) (nouveau) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes situées en zones A et A *bis*, telles que définies à l'article R. 304-1, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article les logements intermédiaires, uniquement en vue d'atteindre le taux de 25 % fixé au premier alinéa. Chaque logement intermédiaire équivaut à la moitié d'un logement social dans le calcul du taux. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inclure les logements intermédiaires dans le calcul du taux de 25 % de logements sociaux. Un logement intermédiaire équivaut à un demi logement social dans le calcul du taux de 25 % imposé par la loi SRU. Cette mesure concerne uniquement les communes situées en zones tendues.